

ÉVALUATION ET CERTIFICATION

DATE DE PUBLICATION : Mars 2019

La foire aux questions suivante fournit des renseignements au sujet du processus d'évaluation et de certification du CCPA.

1. Qu'est-ce que le processus d'évaluation et de certification? 1
2. Quelles mesures les établissements prennent-ils pour obtenir la certification du CCPA? 1
3. Dans quels cas les comités de protection des animaux exigent-ils que les protocoles soient présentés par un chercheur, un professeur ou un directeur d'étude? 1
4. Qui peut et qui ne peut pas représenter le public au sein d'un comité de protection des animaux? 1
5. Comment les activités menées par de tierces parties qui utilisent les installations d'un établissement devraient-elles être supervisées? 2
6. Quelles sont les ressources offertes par le CCPA aux comités de protection des animaux pour faciliter les visites d'évaluation des animaleries? 3
7. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux vivants? 3
8. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite pédagogique de la recherche faisant appel à des animaux? 3

1. Qu'est-ce que le processus d'évaluation et de certification?

Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) évalue et certifie les programmes d'éthique animale et de soins aux animaux des établissements tous les trois ans. Les évaluations sont effectuées soit dans le cadre d'une **visite régulière** (menée par un comité de pairs) ou d'une **visite intérimaire** (menée par un directeur adjoint d'évaluation, accompagné ou non d'un pair); ces deux types de visites sont généralement menés en alternance.

La certification nécessite l'examen des rapports de suivi et de l'information à jour soumise au CCPA. Si l'équipe d'évaluation et le CCPA déterminent que les renseignements fournis par l'établissement sont satisfaisants, un certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD} sera émis.

Vous trouverez [des modèles d'ordre du jour et de documents préparatoires exigés pour l'évaluation](#) sur le site Web du CCPA.

2. Quelles mesures les établissements prennent-ils pour obtenir la certification du CCPA?

Pour demander la certification du CCPA, les établissements sont priés de [communiquer avec le CCPA](#) et de suivre les instructions mentionnées dans le document [Aider les établissements canadiens à adhérer au programme du CCPA](#) (CCPA, 2017).

3. Dans quels cas les comités de protection des animaux exigent-ils que les protocoles soient présentés par un chercheur, un professeur ou un directeur d'étude?

Toute activité faisant appel à des animaux pour la recherche, l'enseignement ou les essais doit être clairement décrite dans un protocole d'utilisation d'animaux, lequel doit être approuvé avant d'entreprendre le projet. Les exceptions à cette règle sont énumérées dans le document [Critères pour déterminer si un protocole d'utilisation est requis : Addenda à la Politique du CCPA sur le mandat des comités de protection des animaux](#) (CCPA, 2018), qui définit également le terme « animal ».

4. Qui peut et qui ne peut pas représenter le public au sein d'un comité de protection des animaux?

Les représentants du public appartiennent à toutes les catégories d'âge et de profession : membres d'une société pour la protection des animaux, retraités, avocats, personnes au foyer, gens d'affaires, professeurs ou enseignants, éthiciens ou membres du clergé. Ces personnes peuvent exercer n'importe quelle profession à condition qu'elles n'aient jamais utilisé des animaux à des fins scientifiques, qu'elles n'aient aucun lien* avec l'établissement pour lequel elles travailleront, et qu'elles ne soient pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de compromettre leur rôle.

* Les anciens étudiants des cycles supérieurs peuvent représenter le public s'ils n'ont pas poursuivi leurs études ou travaillé avec des animaux en recherche ou en enseignement ou encore pour des essais.

Plus précisément, les personnes suivantes ne devraient pas exercer ce rôle :

- les employés ou anciens employés de l'établissement;
- les individus en situation de conflit d'intérêt, réel ou perçu (p. ex. membre de la famille d'un membre du comité de protection des animaux, d'un chercheur ou d'un cadre responsable; personne qui travaille pour le conseil d'administration ou le sénat d'un établissement);
- les membres d'un comité de protection des animaux avec plus de huit années de service continu;
- les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé avec des animaux pour la recherche, l'enseignement ou les essais (p. ex. étudiant de cycle supérieur).

Pour en savoir plus, consultez le [Manuel du CCPA et de la FSCAA pour les représentants du public](#) (CCPA, 2006).

5. Comment les activités menées par de tierces parties qui utilisent les installations d'un établissement devraient-elles être supervisées?

Pour les établissements certifiés par le CCPA qui n'ont pas d'animaleries pour héberger des animaux (p. ex. animaux dans des exploitations agricoles privées qui sont utilisés pour l'enseignement ou la recherche) et qui n'ont pas d'animaux destinés à la recherche, à l'enseignement ou aux essais, les responsabilités liées aux exigences du CCPA pour l'obtention du certificat de Bonnes pratiques animales – BPA^{MD} sont les suivantes :

- la prise des mesures nécessaires pour les activités et les procédures dont il a la gestion (les tâches du comité de protection des animaux, notamment l'approbation des protocoles; la visite des installations et le suivi post-approbation; la formation du personnel; l'examen du mérite scientifique et pédagogique);
- la définition des attentes en matière de rendement (dans un protocole d'entente ou une méthode documentée) pour les éléments qui ne relèvent pas de l'établissement (le bien-être animal; les animaleries; la compétence du personnel sur place; les services de soins vétérinaires; les programmes de santé et sécurité au travail et de gestion de crise), étant entendu que les animaleries de tierces parties non conformes aux normes sont écartées de tout projet de recherche ou d'enseignement;
- la visite annuelle des installations de tierces parties, menée par au moins deux membres du comité de protection des animaux (qui ne sont pas dans une situation en conflit d'intérêts, réel ou perçu, et qui rédigeront un rapport destiné à l'ensemble du comité), avec pour objectif de respecter les normes du CCPA ou tout du moins celles de l'industrie (p. ex. [codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage](#)) ou l'équivalent.

6. Quelles sont les ressources offertes par le CCPA aux comités de protection des animaux pour faciliter les visites d'évaluation des animaleries?

Le CCPA a publié [*Conseils pour les membres de comités de protection des animaux sur les visites d'installations destinées à des animaux*](#) (CCPA, 2018), un document qui contient une liste de points à évaluer que les membres des comités de protection des animaux peuvent utiliser comme référence pour concevoir leur propre liste de vérification en vue d'une visite d'évaluation.

Pour en savoir plus à ce sujet, écoutez le webinaire [*Visites des installations effectuées par les membres du CPA*](#).

7. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux vivants?

Le mérite pédagogique d'une activité pédagogique qui exige un protocole d'utilisation d'animaux doit être évalué comme prévu dans la [*Politique du CCPA : le mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux*](#) (CCPA, 2016).

Des ressources supplémentaires sont offertes, comme la [*Foire aux questions du CCPA : le mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux vivants*](#) (CCPA, 2018) et le [*modèle de formulaire d'évaluation des activités d'enseignement*](#).

8. Quelles sont les exigences du CCPA quant au mérite pédagogique de la recherche faisant appel à des animaux?

L'utilisation des animaux d'expérimentation présuppose donc que l'avis d'experts indépendants atteste la valeur éventuelle du projet de recherche. Dans les cas de programmes ou projets de recherche qui ont fait l'objet d'un examen indépendant par des pairs (effectué par un organisme subventionnaire fédéral ou provincial ou par un autre organisme compétent), les services d'administration de la recherche peuvent accepter le résultat de cet examen comme une preuve du mérite scientifique. Dans d'autres cas, les établissements sont responsables d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme visant à assurer que le mérite scientifique de l'utilisation proposée des animaux d'expérimentation ait fait l'objet d'un examen indépendant par des pairs.

Pour en savoir plus, consultez la [*Politique du CCPA sur : l'examen du mérite scientifique et éthique de la recherche faisant appel à l'utilisation d'animaux*](#) (CCPA, 2013) et sa [*foire aux questions*](#).